

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2020

---

INCLUSION DANS L'EMPLOI PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE - (N° 3109)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

## AMENDEMENT

N ° AS265

présenté par  
Mme Valentin

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Dans la sous-section 4 de la section 3 du chapitre II du titre III du livre I<sup>er</sup> de la cinquième partie du code du travail, il est inséré un article L. 5132-12 ainsi rédigé :

« Les associations intermédiaires peuvent, dans le cadre du conventionnement, conclure des contrats de professionnalisation tels que définis au chapitre V du titre II du livre III de la sixième partie du présent code. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018 consacrait, à son article 28, la possibilité pour les structures d'insertion de conclure des contrats de professionnalisation. Pourtant, dans sa nouvelle rédaction résultant de l'article premier de la présente proposition de loi, l'article L. 5132-3 vient supprimer la possibilité pour les associations intermédiaires de mobiliser des contrats de professionnalisation dans le cadre de leur conventionnement au titre l'Insertion par l'activité économique (IAE).

Rappelons que le contrat de professionnalisation vise à favoriser l'insertion professionnelle de jeunes et de demandeurs d'emploi en leur permettant d'acquérir, en alternance, une qualification enregistrée au RNCP, reconnue dans une classification de branche ou un CQP (certificat de qualification professionnelle).

Il convient donc de permettre à nouveau aux associations intermédiaires de conclure des contrats de professionnalisation pour les salariés en insertion.